

frontière. Je crois qu'elle doit tenir compte de la disponibilité du pétrole ou, dans le cas qui nous occupe, du gaz. Elle doit également, il me semble, tenir compte des désirs ou de la ligne de conduite de la province d'où vient le gaz ou le pétrole. Je crois, par exemple, que la Commission tiendra compte de l'attitude du gouvernement albertain, si celui-ci tient à la lui faire connaître. Je ne vois pas comment une telle demande diffère d'une demande ordinaire soumise à la Commission, en ce qui concerne l'exposé des faits.

M. Green: Cela signifierait que la Commission ne peut décider si le gaz devra être employé au Canada ou aux États-Unis. J'estime qu'il n'appartient pas à la Commission de prendre cette décision. C'est au Gouvernement qu'il appartient de décider, dans ses programmes, si des produits canadiens seront exportés à une époque où nous en avons encore besoin au pays. Cette question n'a sûrement pas été réglée par une autorité compétente. Je dis au ministre que c'est au Gouvernement de s'en occuper. Il doit décider si son programme doit comporter que les produits canadiens en cause seront exportés aux États-Unis au lieu d'être employés au Canada.

L'hon. M. Chevrier: Quant au programme, la situation est la même qu'au sujet de l'exportation des fluides et de l'électricité. Le ministre du Commerce décide s'il accordera un permis et il en stipule les conditions. C'est ce qui s'est produit dans le cas de la demande formulée par l'*International Provincial Pipe Line Company*. J'ignore quel sera le sort de la demande relative au pipe-line auquel songe mon honorable ami. Il est encore trop tôt pour débattre cette question.

M. Green: Après que ces sociétés auront affecté plusieurs millions de dollars à l'aménagement du pipe-line, un gouvernement ne pourra guère leur refuser un permis d'exportation. Le mal sera déjà fait. Dès que ces sociétés commencent à effectuer des dépenses, un changement n'est plus possible.

M. Cruickshank: Le ministre me permet-il de lui poser une question? Il ne sera peut-être pas en mesure d'y répondre, alléguant qu'il s'agit d'une mesure administrative. Je la poserai quand même. Je n'entrerai pas dans le détail, car je me propose de traiter longuement ce sujet au moment opportun. Le Gouvernement a-t-il pour principe d'encourager l'expédition du gaz et du pétrole par une voie entièrement en territoire canadien et de permettre ultérieurement l'exportation de l'excédent vers les États-Unis. C'est là une question raisonnable, et le ministre devrait y répondre.

L'hon. M. Chevrier: Le ministre du Commerce a abordé ce sujet l'autre soir. L'allusion de mon honorable ami aux mesures administratives constitue la réponse à sa question. Ces mesures sont annoncées à l'occasion dans des cas particuliers et je ne reviendrai pas sur le débat de l'autre soir.

M. Diefenbaker: Dans des cas particuliers?

M. Knight: Je le demande au ministre, comment les députés peuvent-ils se prononcer intelligemment sur l'acceptation de ces demandes, sans savoir dans quelle mesure la Commission des transports réglementera l'activité des sociétés en cause et sans connaître la portée de quelques-unes des règles ainsi établies? Au dire du ministre, si quelque difficulté survient après la mise en exploitation du pipe-line et que des injustices se produisent, nous pourrions recourir aux tribunaux.

L'hon. M. Chevrier: De quel cas mon honorable ami veut-il parler? Il déclare qu'il est impossible de se prononcer en connaissance de cause et je me demande de quoi il parle.

M. Knight: D'aucun cas en particulier. Je veux parler des demandes d'autorisation touchant l'aménagement de pipe-lines, dans les cas où ces permis sont accordés par le Parlement. Comment les membres de la Chambre peuvent-ils se prononcer en connaissance de cause s'ils ignorent qu'il existe ou n'existe pas un organisme de réglementation. Je ne puis savoir d'avance quelles seront les règles prescrites. Le ministre a déclaré qu'en cas d'irrégularité on pourra s'adresser à la Commission des transports. Mais, à mon avis, il sera trop tard. On devrait nous communiquer dès maintenant ces renseignements. Ma demande peut sembler déraisonnable mais elle me paraît logique.

L'hon. M. Chevrier: Le député semble se préoccuper d'un manque de renseignements à l'égard d'une demande en particulier. S'il songe au bill présentement à l'étude au Sénat, qui nous sera soumis plus tard cette semaine, je puis lui dire qu'il s'agit d'un projet de loi d'intérêt privé. Lorsque la Chambre en sera saisie, nous l'examinerons pour le déférer ensuite à un comité. L'honorable député pourra se rendre à ce comité pour obtenir tous les renseignements qu'il désire à propos de cette mesure.

La demande, une fois le bill approuvé par la Chambre, sera soumise à la Commission. Je ne connais pas toutes les formalités à remplir, mais il y en a sans doute, et je m'empresserai de les faire connaître au député. Qu'il me suffise de dire qu'à l'égard de telles demandes, la Commission applique